

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Considérant qu'à la session régulière du 13 novembre 2000, le conseiller Monsieur André Champagne a donné avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine session de conseil, d'un règlement relatif à la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux.

RÈGLEMENT # 03-2000

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT
TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU que le paragraphe 14e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur André Champagne lors d'une séance du conseil tenue le 13 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Dans le présent règlement, on entend par Loi: la Loi sur les véhicules hors route(1996, chapitre 60)et ses amendements;

Véhicules tout-terrain: les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

Les véhicules tout-terrain de la Fédération québécoise des Clubs Quads.

ARTICLE 3 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

- Rang Grand Shenley, une distance à parcourir de 3900 mètres;
- 6^e rang Sud, une distance à parcourir de 790 mètres;
- 4^e rang Sud, une distance à parcourir de 640 mètres;
- Rue Pelchat, une distance à parcourir de 346 mètres;
- Rue Ennis, une distance à parcourir de 525 mètres;
- Rue Bellegarde, une distance à parcourir de 226 mètres;
- Rue Poulin, une distance à parcourir de 413 mètres;
- Rue Mercier, une distance à parcourir de 94 mètres;

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

La circulation des véhicules tout-terrain est permise entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 6 : INTERDICTION

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

La permission de circuler est valide à la condition que le Club Quad La Sapinière (V.T.T.) de Saint-Honoré-de-Shenley assure et veille au respect des dispositions de la Loi numéro 43 et du présent règlement, notamment :

A cette fin, le Club doit:

1. aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
2. installer la signalisation adéquate et pertinente que le Club enlèvera à chaque printemps;
3. entretenir des sentiers;
4. assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
5. souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 9 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 70 km/h sur les chemins visés dans la section rurale et de 30km/h dans la partie urbaine, par le présent règlement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière; il est en vigueur pour une durée d'un an et renouvelable par une présentation d'une nouvelle résolution du conseil municipal.

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.TRÈS.